

ARRÊTE DU MAIRE n° JUR-2024-002

**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR &
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT CONCERNANT
LA REGIE DE RECETTES
« RESTAURATION SCOLAIRE »**

Le Maire de la commune de LAMBESC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-4 à R.1617-5-2 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération n° 2020-111 du 09 décembre 2020, prévoyant à son article 6 l'intégration de la prime de responsabilité des régisseurs au sein de leur IFSE du mois de décembre, à hauteur du montant de l'indemnité de responsabilité annuelle figurant dans leur arrêté de nomination ;

VU la décision n° 2022-191 du 27 septembre 2022 portant création de la régie de recettes « Restauration scolaire » pour l'encaissement des produits des cantines scolaires ;

VU l'arrêté n° JUR-2022-017 du 28 septembre 2022 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant concernant la régie de recettes « Restauration scolaire » ;

VU l'avis conforme du Comptable public en date du 18 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° JUR-2022-017 du 28 septembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 : Mme Magali BELLEMENT, Adjoint Administratif, née le 08 octobre 1967 à MARSEILLE (13) est nommée régisseur de la régie de recettes intitulée « Restauration scolaire », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Magali BELLEMENT sera remplacée par Mme Sandie BENAZET, Adjoint Administratif, née le 10 mars 1979 à AIX-EN-PROVENCE (13), mandataire suppléant.

Article 4 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur et son mandataire suppléant appliqueront, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle Intérieur-Finances n°06-031 du 21/04/2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Mairie dont ampliation est adressée à Monsieur le Comptable Public de la Commune de Lambesc.

Fait à Lambesc, le 19 janvier 2024



Bernard RAMOND,

Maire de Lambesc

Signatures du régisseur
du mandataire suppléant et du mandataire précédées de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Magali BELLEMENT

Régisseur

"Vu pour acceptation"

Sandie BENALET

Mandataire suppléant

Vu pour acceptation